

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-Lac

ATTENDU la demande faite pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-Lac, entre la rue Saint-Ignace et le chemin des Merisiers, afin de desservir le projet de construction de nouvelles unités résidentielles;

ATTENDU que le propriétaire est prêt à assumer les coûts de prolongement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de prolongement de la conduite du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-Lac, incluant l'installation des vannes et accessoires nécessaires aux branchements des résidences, l'installation de bornes-fontaines et les matériaux relatifs au drainage du réseau.

L'estimation du coût des travaux de prolongement d'aqueduc par forage directionnel, du côté est du chemin du Tour-du-Lac, a été préparée par M. Nelson Éthier, directeur du Service des travaux publics, en date du 22 février 2021 et inclue les frais, les taxes nettes et les imprévus, soit le montant énuméré à l'article 3.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à effectuer un emprunt au Fonds de roulement, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à cent pour cent (100%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, tel que décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, **une taxe spéciale à un taux suffisant** d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de la dépense décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de la dépense correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le 14^e jour de juin deux mille vingt et un (14 juin 2021).



Georges Décarie
Maire



François St-Amour
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 12 avril 2021

Avis public : 14 juin 2021

Adoption : 10 mai 2021